

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5482-2** (22-0954-1, 2 et 22-1830-1, 2)

LE 21 NOVEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE TREMBLAY,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## **LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

c.

L'agent **FRANCIS BOURBEAU**, matricule 1269  
Le sergent **PIERRE-LUC HOUDE**, matricule 1170  
Membres du Service de police du Nunavik

---

## **DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE RÉCUSATION**

---

### **APERÇU**

[1] Le président du Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) désigne la soussignée pour entendre le présent dossier visant la citation C-2023-5482-2 impliquant l'agent Francis Bourbeau et le sergent Pierre-Luc Houde, membres du Service de police du Nunavik. Les dates d'audience sont fixées les 10 et 11 novembre ainsi que les 4 et 5 décembre 2025.

[2] En prévision de l'audience et après différents échanges au cours des mois d'août et septembre 2025 entre les parties et le Tribunal, une conférence préparatoire en mode virtuel est fixée le 21 octobre 2025. Dans le cadre de cette conférence, la procureure de la partie policière informe le Tribunal qu'elle a reçu le mandat de demander la récusation de la soussignée au motif qu'elle ne peut à la fois agir à titre de membre à temps partiel du Tribunal et occuper également un poste d'avocate au sein du contentieux de la Ville de Québec. Il est alors convenu qu'une demande écrite détaillée sera déposée au Tribunal au plus tard le 27 octobre 2025, ce qui est fait dans le délai imparti.

[3] Compte tenu du court délai entre l'annonce de la demande de récusation et la première date d'audience, il est convenu que la demande de récusation sera présentée le 10 novembre 2025. Le Tribunal informe les parties que, dans l'éventualité où la demande est rejetée, elles devront être prêtes à débuter l'audience sur le fond du dossier dès 14 h le même jour. Par ailleurs, si la demande est accueillie, le dossier sera reporté à une date ultérieure afin que le président du Tribunal désigne un autre membre pour entendre le présent dossier.

[4] Quelques jours avant l'audience, le Tribunal précise aux parties que, si la demande de récusation est rejetée, l'audience sur le fond débutera plutôt le lendemain, soit le 11 novembre 2025.

[5] La soussignée a pris connaissance de la demande écrite de récusation, écouté les représentations des parties, pris connaissance des dispositions légales et de la jurisprudence applicables en la matière ainsi qu'analysé l'ensemble des circonstances propres à la présente situation.

[6] Le 10 novembre 2025, après les représentations sur la demande de récusation, le Tribunal a verbalement informé les parties qu'il rejette la demande de récusation en donnant verbalement des motifs succincts. Le Tribunal a avisé les parties qu'une décision écrite leur serait acheminée dans les meilleurs délais. La présente décision constitue ces motifs.

[7] Toujours le 10 novembre 2025, la procureure de la partie policière demande au Tribunal de suspendre le dossier afin de pouvoir évaluer avec ses clients les différentes options quant à la suite du dossier. Le Tribunal refuse la suspension, mais accepte de reporter la journée d'audience prévue le 11 novembre 2025. Toutefois, les journées d'audience fixées aux 4 et 5 décembre 2025 demeurent au rôle.

## CONTEXTE

[8] Le 17 novembre 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal la citation C-2023-5482-2 à l'égard de l'agent Francis Bourbeau et du sergent Pierre-Luc Houde leur reprochant les deux chefs suivants :

1. Lesquels, à Akulivik, le ou vers le 4 mars 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant de documenter leur surveillance auprès des détenus, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Akulivik, le ou vers le 4 mars 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de madame Louisa Matt placée sous leur garde, en étant négligents ou

insouciants à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1)

[9] Le 10 avril 2024, le greffe du Tribunal transmet aux parties un avis d'audience fixant l'audience du présent dossier du 15 au 18 octobre 2024. Étant donné que les policiers cités exercent leurs fonctions au sein d'un corps de police autochtone, le membre assigné au dossier doit provenir d'une communauté autochtone conformément à l'article 199 de la *Loi sur la police*<sup>1</sup> (Loi). Le Tribunal désigne ainsi la juge administrative Lysane Cree, membre autochtone au Tribunal.

[10] Le 23 septembre 2024, M<sup>e</sup> Cree est nommée à la Cour supérieure du Québec. Compte tenu de cette nomination, elle ne peut plus siéger à titre de membre du Tribunal. Un nouveau juge administratif issu d'une communauté autochtone doit être désigné. À ce moment, aucun autre membre du Tribunal ne remplit cette condition.

[11] Les dates d'audience devant être tenues du 15 au 18 octobre 2024 sont annulées et le dossier est remis au rôle afin de permettre au Tribunal de procéder à la désignation d'un nouveau membre provenant d'une communauté autochtone.

[12] Le 29 janvier 2025, deux membres d'une communauté autochtone, M<sup>e</sup> Caroline Jennis ainsi que la soussignée, sont nommées à temps partiel au sein du Tribunal par le Conseil des ministres pour entendre notamment les causes impliquant des policiers autochtones.

[13] À la suite de ces nominations, le greffe du Tribunal transmet aux parties un avis d'audience le 25 février 2025, confirmant la tenue de l'audience du 12 au 15 août 2025. Le dossier est alors confié à la juge administrative Caroline Jennis. Toutefois, un conflit d'intérêt impliquant les policiers cités et Me Jennis est soulevé, ce qui entraîne le report des audiences. La soussignée étant la seule autre membre issue d'une communauté autochtone pouvant entendre le dossier et n'étant pas disponible aux dates fixées, le dossier est remis au rôle.

[14] À l'appel du rôle du 31 mars 2025, le Tribunal informe les procureurs au dossier que la soussignée sera désignée pour entendre le dossier compte tenu de l'absence de tout conflit avec les parties impliquées. Le 3 avril 2025, le greffe du Tribunal transmet aux parties un avis d'audience fixant l'audience aux 10 et 11 novembre ainsi qu'aux 4 et 5 décembre 2025.

[15] Au cours des mois d'août et septembre 2025, plusieurs échanges de courriels interviennent entre les procureurs et le Tribunal afin de convenir d'une date pour la tenue d'une conférence préparatoire. Il s'agit d'une démarche habituelle et commune pour l'ensemble des dossiers procédant devant le Tribunal.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1.

[16] La conférence préparatoire est tenue le 21 octobre 2025 en mode virtuel. Lors de cette conférence, la procureure de la partie policière informe la soussignée qu'elle a reçu le mandat de demander la récusation de la soussignée, en raison des fonctions exercées au sein du contentieux de la Ville de Québec. Il s'agit de la première fois où le Tribunal est informé de cette demande bien que la désignation au dossier soit connue des procureurs depuis le 31 mars précédent. Il est alors convenu que la partie policière devra déposer une demande écrite détaillée au plus tard le 27 octobre 2025, ce qui est fait.

[17] Dans le cadre de la conférence préparatoire, considérant les multiples remises dont le présent dossier a fait l'objet, le Tribunal informe les parties que la demande sera entendue lors de la première journée prévue de l'audience, soit le 10 novembre 2025. Si la demande est accueillie, le dossier devra être reporté afin d'identifier un autre membre pour l'entendre. Dans l'éventualité où la demande est rejetée, la soussignée précise aux procureurs que l'audience sur le fond devra débuter rapidement compte tenu des reports antérieurs. À cet égard, il est convenu que le dossier sera entendu sur le fond à compter du lendemain, soit le 11 novembre 2025.

## DEMANDE DE RÉCUSATION

[18] Essentiellement, la partie policière demande la récusation de la soussignée en invoquant sa nomination à temps partiel au Tribunal et le fait qu'elle agit aussi à titre d'avocate au sein du contentieux de la Ville de Québec.

[19] Plus particulièrement, la partie policière soulève le fait que la soussignée exerce des fonctions dans le domaine du droit du travail pour la Ville de Québec pouvant impliquer le Service de police de la Ville de Québec. Toujours selon la partie policière, le fait que la soussignée représente une partie patronale en matière de relations de travail pouvant impliquer des policiers soulève une problématique quant à son impartialité et son indépendance dans l'analyse de dossiers visant l'application du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code).

[20] La partie policière soutient que le lien d'emploi toujours actif de la soussignée avec la Ville de Québec amène une crainte raisonnable de partialité et de dépendance, notamment par son obligation de loyauté auprès de la Ville et l'influence que ses fonctions en droit du travail pourraient avoir dans son analyse du présent dossier visant l'application du Code. Elle ajoute que, en l'espèce, un des éléments de défense qui sera soulevé par les policiers cités concerne le manque de ressources au sein du corps de police et le rôle de l'employeur dans les manquements déontologiques reprochés aux policiers.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[21] Dans un premier temps, le Tribunal énoncera les principes applicables dans le cadre d'une demande en récusation et procèdera ensuite à l'analyse spécifique des allégations de la partie policière à l'égard de l'apparence de partialité de la soussignée dans le présent dossier.

## **DROIT APPLICABLE**

[22] L'impartialité d'un décideur revêt une importance capitale dans notre système de justice et constitue une des assises fondamentales sur laquelle les justiciables doivent pouvoir compter lorsqu'ils sont confrontés au processus judiciaire<sup>3</sup>.

[23] D'entrée de jeu, le Tribunal exerce des fonctions juridictionnelles lorsqu'il dispose d'une citation<sup>4</sup> et, à ce titre, ses membres sont assujettis aux mêmes règles d'indépendance et d'impartialité que les juges des tribunaux judiciaires, tel que soumis par le procureur de la partie policière.

[24] Dans l'affaire *R. c. S (R.D.)*<sup>5</sup>, la Cour suprême du Canada souligne que l'impartialité est un état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis. Quant à la partialité, il s'agit d'un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un résultat ou fermé sur certaines questions. Pour un décideur, la neutralité ne veut pas dire de faire abstraction de toute son expérience de vie ni de n'avoir aucune sympathie ou opinion, mais plutôt d'avoir un esprit ouvert dans l'accueil de différents points de vue. Le juge doit pouvoir traiter tous les avocats et témoins sur le même pied d'égalité.

[25] Il est important de souligner que, avant d'entrer en fonction, les juges administratifs, incluant les membres du Tribunal, doivent prêter serment de remplir leur fonction avec honnêteté, impartialité et justice<sup>6</sup>. À cet égard, la jurisprudence établit l'existence d'une forte présomption voulant que les décideurs soient indépendants et impartiaux. Cette présomption d'intégrité sous-tend que les juges ont la capacité de vaincre leurs préjugés personnels, à juger sans partialité et à respecter leur serment professionnel<sup>7</sup>.

[26] Cette présomption n'est pas facilement réfutable et ne peut être renversée que par une preuve convaincante démontrant que, eu égard aux circonstances de l'affaire, la situation du décideur présente une réelle probabilité de partialité<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> *R. c. Curragh Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 537, par. 7.

<sup>4</sup> *Primeau c. Monty*, 2002 CanLII 41465 (QC CS), par. 35-40.

<sup>5</sup> [1997] 3 R.C.S. 484.

<sup>6</sup> *Loi sur la police*, préc., note 1, art. 203, annexe D.

<sup>7</sup> *Duguay c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCA 1374, par. 23.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 24.

[27] La prétention d'une crainte de partialité d'un décideur constitue une grave allégation<sup>9</sup>. Le fardeau de démontrer l'inhabilité du décideur incombe à la partie qui le soulève<sup>10</sup>. La preuve requise pour renverser la présomption d'impartialité du décideur doit être rigoureuse et établir une réelle probabilité de partialité. La crainte raisonnable doit être soutenue par des faits précis et non sur des perceptions ou des faits exagérés<sup>11</sup>.

[28] Le test permettant de déterminer l'existence ou non d'une crainte raisonnable de partialité a été développé par la Cour suprême dans l'affaire *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>12</sup> et prévoit les critères suivants :

- i) L'impartialité d'un juge est présumée;
- ii) La partie qui recherche la récusation doit établir les circonstances qui justifient une conclusion de récusation;
- iii) Le critère de récusation est la crainte raisonnable de partialité;
- iv) La question à se poser est : à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée, sensée et raisonnable qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique;
- v) Le test pour la récusation n'est pas rencontré, sauf s'il est prouvé qu'une personne informée, sensée et raisonnable serait d'avis qu'il est plus probable (que non) que le juge, consciemment ou inconsciemment ne puisse honnêtement/équitablement (*fairly*) statuer;
- vi) Le test doit démontrer des motifs sérieux d'appréhension (crainte); et
- vii) Chaque cas doit être analysé dans son ensemble et basé sur des faits spécifiques.

[29] Le critère auquel réfère le test ne doit pas être celui d'une personne de nature scrupuleuse et tatillonne<sup>13</sup>. Il doit s'analyser en regard d'une personne bien informée, consciente de l'ensemble des circonstances pertinentes et dégagée de toute émotivité. Elle doit également savoir que les juges ont l'obligation de respecter leur serment d'impartialité et de justice. La crainte doit s'inférer objectivement de motifs sérieux.

<sup>9</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, par. 2; *Ouellet c. R.*, 2014 QCCA 135, par. 41 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2014-06-26, 35790); *Ste-Marie c. R.*, 2022 QCCA 1137, par. 89 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2024-02-28, 40821).

<sup>10</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, par. 26; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, préc., note 9, par. 59.

<sup>11</sup> *Droit de la famille – 17396*, 2017 QCCA 353, par. 23; *Fresaid Entreprises Ltd c. Refco Futures Canada Ltd.*, 1998 CanLII 13274 (QC CA).

<sup>12</sup> Préc., note 9.

<sup>13</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, préc., note 9, par. 76;

[30] La partie qui allègue la partialité ou la crainte de partialité du décideur doit démontrer plus que de simples soupçons. Elle doit être en mesure d'établir une probabilité réelle de partialité. Les simples perceptions subjectives d'une partie sont insuffisantes pour justifier un motif de récusation valable<sup>14</sup>.

### **La situation sous étude**

[31] La Loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de nommer des membres à temps partiel au Tribunal<sup>15</sup>. Ce processus sous-tend que le législateur a prévu et permet que certains membres du Tribunal n'occupent pas de façon exclusive leurs fonctions et puissent exercer d'autres fonctions pour d'autres organisations de façon simultanée.

[32] À cet égard, lors de l'audience sur la présente demande, le procureur de la partie policière précise qu'il ne remet pas en question la validité du principe de la nomination des membres à temps partiel au sein du Tribunal.

[33] Le Tribunal possède une spécialisation particulière<sup>16</sup>. Il détient une compétence exclusive, notamment pour connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière, de réviser toute décision du Commissaire de rejeter une plainte après enquête et de statuer sur les demandes d'excuse soumises par des policiers<sup>17</sup>. Compte tenu de cette spécialisation, il est justifié que, lors de la nomination de ses membres à temps plein ou à temps partiel, soient recherchées des personnes dont l'expertise est connexe ou complémentaire à celle du Tribunal eu égard à sa mission<sup>18</sup>.

[34] En l'espèce, la soussignée exerce des fonctions d'avocate au sein du contentieux de la Ville de Québec en droit du travail. À cet égard, elle relève du directeur du contentieux du Service des affaires juridiques afin de préserver son indépendance auprès des différentes unités administratives de la Ville. À ce titre, elle est appelée à représenter la Ville de Québec dans différents dossiers pouvant impliquer autant les relations de travail que la santé et sécurité du travail. Les litiges peuvent concerner l'ensemble des unités administratives de la Ville, dont son service de police.

[35] Par ailleurs, il est utile de souligner que le Service de police de la Ville de Québec ou des policiers appartenant à ce corps de police ne sont aucunement visés dans le présent dossier. En outre, au moment de la nomination de la soussignée, il a été expressément convenu avec le président du Tribunal qu'elle ne se ferait pas assigner de dossiers impliquant des policiers du Service de la Ville de Québec, et ce, peu importe le grade ou la fonction du policier visé.

<sup>14</sup> *R. c. Ste-Marie*, 2021 QCCS 1573, par. 53.

<sup>15</sup> *Loi sur la police*, préc., note 1, art. 199.

<sup>16</sup> *Belletête c. Cour du Québec*, 2019 QCCS 1505.

<sup>17</sup> Note 1 préc., art. 194.

<sup>18</sup> *Lafleur c. Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun SCFP-2850-FTQ*, 2021 QCTAT 5670.

[36] Dans le cadre de ses fonctions au sein de la Ville de Québec, la soussignée n'intervient pas en matière de déontologie, que ce soit en milieu policier ou dans tout autre domaine. Par ailleurs, le droit du travail comporte un volet disciplinaire pour lequel la soussignée peut être appelée à représenter la Ville pour l'ensemble de ses unités administratives. Toutefois, elle ne siège pas aux comités de discipline ni ne prend les décisions relatives à l'existence ou non d'un manquement ou aux sanctions imposées par l'employeur.

[37] À cet égard, la jurisprudence<sup>19</sup> a répété à maintes reprises qu'il ne faut pas confondre la déontologie, qui s'intéresse au comportement du policier dans ses rapports avec le public, et la discipline<sup>20</sup> qui relève du lien de subordination entre un employeur et son employé. Les deux sphères ont des objectifs, des critères et un processus bien distincts.

[38] Sur cet aspect, le Tribunal juge pertinent de rapporter les propos tirés de l'affaire *Bertrand c. Monty*<sup>21</sup> :

« [108] Les normes de déontologie policière s'appliquent aux relations qu'entretient le policier avec le public dans l'exercice de ses fonctions. Ces normes lui sont imposées dans le but de protéger les droits et libertés fondamentaux du public. La juridiction du Comité de déontologie ne saurait, cependant, atteindre la vie privée du policier qui peut légitimement aspirer à la paix et à la tranquillité en dehors de ses fonctions et des devoirs qui y sont rattachés.

[109] La protection du public, la confiance dans la fonction policière et la considération dont elle doit jouir constituent le cœur du dispositif de justice déontologique, indépendante, mis sur pied par le législateur. Ce système vise essentiellement à réguler la relation policier/citoyen et non la relation employeur/employé. Par conséquent, la notion d'exercice des fonctions doit être examinée à partir de la perception du public et non à partir des obligations imposées par l'employeur. » (Notre soulignement)

[39] Dans la décision *Anctil*<sup>22</sup>, dans le cadre de l'analyse d'une requête en arrêt des procédures déposée par la partie policière, le Tribunal a de nouveau réitéré ce principe selon lequel la déontologie est une matière distincte des volets disciplinaire et criminel :

« [117] Or, la déontologie n'est pas le disciplinaire ni le criminel. Chacune des lois donnant compétence au ministère public, à l'employeur et au Comité visent des objectifs différents et l'examen du comportement des personnes qui y sont assujetties procède distinctement.

<sup>19</sup> *Turgeon c. Comité de déontologie policière*, 2004 CanLII 48112 (QC CS), par. 41; *Gauthier c. Aznar*, 2015 QCCS 218, par. 78, conf. par 2015 QCCA 753.

<sup>20</sup> Il s'agit notamment de la « discipline interne » au sens des articles 256 à 259 de la *Loi sur la police*, préc., note 1.

<sup>21</sup> 2003 CanLII 49432 (QC CQ).

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Anctil*, 2022 QCCDP 18.

[118] La question de savoir si la conduite d'un policier dans ses rapports avec les citoyens est conforme aux normes et devoirs pour lesquels il s'est engagé, à savoir assurer une meilleure protection des citoyens en développant des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, relève du Comité tandis que celles disposant de la discipline interne visent les relations du policier avec son employeur quant à ses devoirs et normes de conduites propres à assurer l'efficacité du règlement de discipline interne adopté par le corps policier, à assurer la qualité du service et le respect des autorités dont le policier relève.

[119] Quant aux infractions criminelles, elles sont de la nature des actes qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales d'une société et menacent la sécurité.

[120] Étant de nature différente, visant des comportements différents et procédant de règles de preuve et de fardeaux de preuve différents, la décision dans l'une de ces sphères ne peut s'imposer à une autre. »

[40] D'une part, les critères d'analyse en matière de déontologie policière sont distincts de ceux devant être évalués en matière disciplinaire et criminelle. Par exemple, lorsqu'il statue sur le fond d'une citation, le Tribunal n'a pas à apprécier, qualifier ou déterminer la relation employeur/employé du policier cité devant lui. C'est plutôt la protection du public et la confiance de celui-ci à l'égard de la fonction policière qui est au cœur de l'analyse devant être effectuée par le Tribunal, et ce, sans égard aux rapports qu'entretient le policier avec l'organisation qui l'emploie. À cet effet, le comportement d'un policier peut constituer un manquement déontologique sans être une violation disciplinaire et vice-versa. Il s'agit de deux sphères distinctes devant faire l'objet d'une analyse qui leur sont propres.

[41] D'autre part, la partie policière invoque une crainte de partialité au motif que la soussignée sera appelée à participer à un arbitrage de différends, à titre d'assesseure patronale, dans le cadre du renouvellement d'une convention collective applicable à des policiers syndiqués de la Ville de Québec. À cet effet, l'implication de la soussignée dans un arbitrage de différends impliquant des policiers, non visés par le présent dossier, ne vient pas remettre en cause son indépendance et son impartialité à titre de décideur puisque les matières qui seront traitées sont complètement différentes des dossiers devant le Tribunal. Les conditions de travail constituent un domaine distinct et ne sont pas déterminantes dans la détermination d'un manquement déontologique pour l'application du Code. En effet, les questions portant sur la fixation du salaire, les horaires ou le régime de retraite, pour ne nommer que ces sujets, sont indépendantes et relèvent de l'employeur.

[42] À cela s'ajoute que la partie patronale policière est constituée de policiers-cadres qui sont également assujettis au Code. Donc, que la soussignée exerce du côté patronal ou syndical n'a aucune influence sur son rôle au sein du Tribunal puisque l'ensemble des intervenants concernés doivent se conformer aux mêmes règles établies par le Code. Il appert donc que la crainte de partialité alléguée en lien avec le rôle de la soussignée au sein d'un employeur ayant des policiers à son emploi n'est pas justifiée.

[43] En matière de déontologie policière, la détermination du caractère dérogatoire d'un comportement exige du décideur qu'il analyse l'ensemble des circonstances propres au dossier qui lui est soumis, ce qui implique l'environnement dans lequel les policiers sont appelés à œuvrer. Il s'agit d'une analyse au cas par cas ne pouvant être influencée par les fonctions que la soussignée occupe ailleurs. À ce titre, la réalité de la pratique policière en milieu autochtone est très différente de celle des grands centres urbains.

[44] À cet égard, il importe de rappeler que la jurisprudence reconnaît l'existence d'une forte présomption selon laquelle le décideur exerce ses fonctions avec intégrité et en conformité avec son serment professionnel<sup>23</sup>. L'impartialité suppose que le décideur sera en mesure de faire preuve d'ouverture d'esprit et de neutralité à l'égard de la preuve soumise et des questions en litige, et ce, peu importe son identité et son expérience<sup>24</sup>.

[45] Comme l'a souligné la procureure du Commissaire, l'ensemble de la situation professionnelle de la soussignée a été porté à la connaissance du Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et examiné avant que la recommandation de sa nomination soit soumise au Conseil des ministres qui l'a entérinée. À cet effet, il apparaît pertinent de souligner que sa nomination n'a fait l'objet d'aucune contestation, bien que la nomenclature des expériences professionnelles, passées et présentes, de la soussignée ait été rendue publique.

[46] Finalement, la soussignée n'a aucun lien avec les policiers impliqués, le Service de police du Nunavik ou les procureurs au dossier. Il n'y a donc aucun conflit d'intérêt visant la soussignée et les parties impliquées.

[47] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la présente situation ne peut soulever une réelle probabilité de partialité chez une personne raisonnable, bien informée, non émotive et présumant de l'impartialité et de l'indépendance d'un décideur<sup>25</sup>. Conséquemment, la partie policière n'a pas démontré l'existence d'une crainte raisonnable de partialité.

<sup>23</sup> *R. c. Edwards*, 2024 CSC 15, par. 129.

<sup>24</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, préc., note 10, par. 33.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 25.

[48] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[49] **REJETTE** la demande de récusation de la partie policière.

[50] **CONVOQUE** les parties à se présenter devant lui les 4 et 5 décembre 2025 à Montréal.

---

Mélanie Tremblay

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
M<sup>e</sup> Catherine L. Savaria  
Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
M<sup>e</sup> Genesis Diaz  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 10 novembre 2025